

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
=====

(Texte modifié par le Conseil exécutif à ses quarante-huitième,
cinquantième et cinquante-sixième sessions)

**RÈGLES APPLICABLES AU PROGRAMME DE COOPÉRATION VOLONTAIRE (PCV)
DE L'OMM**

Terminologie

1. Le programme est appelé Programme de coopération volontaire (PCV) de l'OMM. Il est composé des deux éléments suivants:
 - a) Le Fonds de coopération volontaire (PCV(F)),
 - b) Le Programme d'équipement et de services (PCV(ES)).

Objectifs et ressources

2. Le PCV est constitué et alimenté par les contributions volontaires des Membres en vue de répondre aux demandes officielles par lesquelles des projets de coopération sont proposés dans les divers domaines énumérés au paragraphe 7 ci-après. Les contributions peuvent prendre la forme de sommes libellées dans une monnaie quelconque et pouvant être utilisées directement pour le PCV(F) et/ou d'offres d'équipement et de services, notamment pour une formation ou des bourses d'études au titre du PCV(ES).
3. Les contributions financières ne sont assorties d'aucune condition. Le Secrétaire général invite chaque année les Membres à lui indiquer le plus tôt possible le montant de la contribution financière qu'ils désirent annoncer pour l'année civile suivante et la monnaie utilisée.
4. Les contributions financières aux publications de l'OMM sont cependant acceptables, de même que l'offre de traduire ou d'imprimer gratuitement certaines d'entre elles, afin d'en élargir la diffusion dans les pays en développement.

Administration du PCV

5. Le PCV est administré par le Secrétaire général conformément:
 - a) Aux dispositions des présentes règles;
 - b) Aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présentes règles (Fonds d'affectation spéciale);
 - c) À toute instruction supplémentaire qui pourrait être donnée par le Conseil exécutif pour l'interprétation de ces règles et règlements.
6. Les frais afférents à la gestion du PCV devraient être réduits au minimum et couverts par des crédits appropriés inscrits au budget ordinaire, ainsi que par des crédits prélevés, au besoin, sur le Fonds de coopération volontaire (PCV(F)), mais ne dépassant pas 10 % de ce Fonds, les intérêts devant être portés au crédit du PCV(F).

Domaines de coopération

7. Les domaines de coopération relevant du PCV sont les suivants:
- a) Mise en œuvre de la VMM en priorité absolue;
 - b) Octroi de bourses d'études de longue et de courte durée;
 - c) Appui à des stages de formation de courte durée destinés au personnel s'occupant d'activités relatives à la VMM et d'autres activités relevant du PCV;
 - d) Appui aux applications de la météorologie;
 - e) Appui aux activités du PHRE;
 - f) Mise en place des moyens et installations d'observation et de traitement des données nécessaires au PCM;
 - g) Appui aux activités du PMASC;
 - h) Mise en place et maintenance des stations de la VAG;
 - i) Appui aux activités météorologiques et hydrologiques liées à la protection de l'environnement.
8. Les ressources et les moyens fournis au titre du PCV ne doivent pas concurrencer ou remplacer les autres moyens et ressources disponibles pour contribuer à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus. Par conséquent, le PCV devrait être considéré comme un complément des programmes mentionnés ci-après:
- a) Programmes nationaux de météorologie et d'hydrologie opérationnelle;
 - b) Programmes bilatéraux ou multilatéraux de coopération en ces domaines;
 - c) Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Membre intéressé doit dans tous les cas avoir fait connaître son accord concernant le projet et toute action ou contribution de contrepartie nécessaire de sa part.

Pour les bourses d'études, le Conseil exécutif s'assure que les candidats possèdent les qualifications voulues et qu'ils ont l'intention de rester dans un Service météorologique ou hydrologique pendant une période raisonnable, qui est fonction de la durée de la bourse et qui, pour les bourses d'études de longue durée, ne devrait pas, en principe, être inférieure à trois ans.

Le PCV constitue aussi un mécanisme approprié pour faciliter la coopération technique entre pays en développement (CTPD).

Formes de coopération

9. L'appui accordé au titre du PCV peut comprendre l'un quelconque des éléments suivants, compte tenu des dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus:
- a) Équipement;
 - b) Services d'experts;
 - c) Formation, bourses d'études;

- d) Services de contrepartie.

L'alinéa d) se réfère à la nature et à la portée de la contribution nationale au projet. Il peut s'agir de locaux, de personnel, de matériel consommable ou de l'infrastructure nécessaire au bon déroulement des activités prévues une fois le projet terminé.

Critères applicables aux projets du PCV

10. Tous les projets du PCV doivent satisfaire aux critères suivants:
- a) Le projet ne peut pas être exécuté dans le cadre du PNUD et on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse être exécuté par l'un ou l'autre des autres moyens énumérés au paragraphe 8 ci-dessus;
 - b) Il y a une chance raisonnable pour que le projet produise des avantages durables ou que les services mis en place soient maintenus une fois son exécution terminée;
 - c) Le projet contribue à l'une ou à plusieurs des activités relevant des programmes de l'OMM qui sont mentionnés au paragraphe 7.

Approbation de l'utilisation du PCV(F)

11. Le pouvoir d'approuver l'utilisation du PCV(F) appartient au Conseil exécutif, qui exerce son autorité en approuvant les projets. Ce faisant, le Conseil exécutif précise clairement, pour chaque projet, le montant et la monnaie autorisés à cette fin. Le Conseil a le droit de modifier tout projet approuvé précédemment, avant son achèvement, s'il le juge nécessaire, eu égard à l'évolution de la situation. Le Secrétaire général est autorisé à ajuster de 15 % au maximum le montant des crédits alloués au titre du PCV(F) en vue de l'exécution des projets du PCV, à condition de s'assurer que les ressources du fonds sont suffisantes.

Élaboration des demandes de projets

12. Les projets proposés dans les domaines de coopération visés au paragraphe 7 sont fondés sur les demandes officielles d'assistance présentées par des Membres de l'OMM. Chaque demande concernant la fourniture d'équipement et de services contient les précisions suivantes:
- a) Objectif et description du projet;
 - b) Raison pour laquelle d'autres sources d'assistance ne sauraient être obtenues;
 - c) Objectif(s) général(aux) (manière dont le projet s'inscrit dans la mise en œuvre des activités de programme de l'OMM relevant de l'actuel Plan à long terme qui sont mentionnées au paragraphe 7);
 - d) Résultats escomptés (avantages escomptés, à l'échelon mondial, régional ou national);
 - e) Description d'un plan de développement du Service météorologique ou hydrologique, et notamment de plans connexes d'approvisionnement à partir d'autres sources et de renseignements sur les installations et les compétences actuellement disponibles;
 - f) Nature et portée de la contribution nationale au projet, à des fins d'exploitation permanente;
 - g) Nature et portée de l'assistance requise de la part du PCV, avec proposition budgétaire;

- h) Évaluation du temps nécessaire pour mener à bien le projet, y compris les éventuelles activités de formation;
- i) Partenariats pour le projet, le cas échéant.

Les précisions demandées à l'alinéa e) portent notamment sur les moyens et installations déjà disponibles pour le projet. Les précisions demandées à l'alinéa f) comprennent des indications sur les apports financiers prévus pour l'acquisition de pièces détachées et de matériel consommable après le début de l'exécution du projet, ainsi que des renseignements sur les problèmes particuliers que pourraient poser les formalités de dédouanement ou le remboursement de taxes par le Service météorologique ou hydrologique au gouvernement, dans les pays où cela est applicable.

Le Secrétaire général peut établir des demandes d'assistance au titre du PCV pour le compte de groupes de pays Membres.

13. Les projets proposés concernant les bourses d'études sont fondés sur les demandes officielles d'assistance présentées par des Membres. Chaque demande contient les précisions suivantes:

- a) Renseignements généraux permettant d'évaluer les besoins en matière de formation;
- b) Domaine de spécialisation dans lequel une formation est demandée;
- c) Durée proposée de la formation;
- d) Finalité de la formation;
- e) Importance de la formation.

Les demandes doivent être faites sur le formulaire approprié de l'OMM et accompagnées de notices personnelles de l'OMM, dûment remplies. La présentation d'une demande par le Membre bénéficiaire suppose l'acceptation des conditions de base régissant l'octroi de bourses d'études au titre du PCV, telles qu'elles sont indiquées dans le formulaire correspondant de l'OMM.

14. Les projets proposés prévoyant l'organisation de stages de formation de courte durée sont fondés sur des demandes officielles présentées par un ou plusieurs Membres et doivent contenir les indications suivantes:

- a) Nature et portée du projet;
- b) Pays participants;
- c) Relations avec la VMM ou d'autres activités relevant du PCV;
- d) Durée du projet.

Communication des projets proposés

15. Le Secrétaire général communique dans les plus brefs délais aux Membres la liste des projets proposés pour la fourniture d'équipement et de services, en leur demandant de lui signaler les projets proposés pour lesquels ils sont disposés à fournir l'équipement et les services nécessaires.

16. Lorsqu'un projet donne lieu à plusieurs offres, le Secrétaire général consulte les pays intéressés, pour savoir celle qui devra être acceptée.

17. Le Secrétaire général signale périodiquement aux Membres de l'Organisation les projets ayant reçu l'appui de Membres au titre du PCV.

Exécution des projets

18. Le Secrétaire général doit, avant l'exécution d'un projet ayant reçu l'appui d'un Membre, négocier les accords nécessaires entre les Membres intéressés et l'Organisation. Ces accords peuvent faire l'objet d'un échange de lettres.

19. Les principes suivants sont appliqués pour la passation des accords entre l'OMM et les Membres qui fournissent de l'équipement et des services:

- a) Chaque accord doit porter sur un projet bénéficiant de l'appui du PCV;
- b) L'accord doit être signé par une personne désignée par le gouvernement contribuant, d'une part, et par le Secrétaire général de l'OMM, d'autre part;
- c) L'accord doit préciser la nature de l'équipement, de la formation et des services à fournir par le gouvernement contribuant, et contenir un calendrier d'exécution provisoire;
- d) L'accord doit indiquer clairement que l'équipement en question est donné à l'Organisation, le transfert du titre de propriété prenant effet à un moment et à un endroit déterminé;
- e) Nonobstant le principe d), l'accord peut et doit normalement comprendre des dispositions relatives au transport de l'équipement et à son installation dans le pays bénéficiaire. Autant que possible, les frais encourus seront assumés par l'une ou l'autre des parties coopérantes.

20. Les principes suivants sont appliqués pour la passation des accords entre l'OMM et les Membres qui reçoivent une aide au titre du PCV en espèces, ou sous forme d'équipement ou de services:

- a) Chaque accord doit porter sur un projet bénéficiant de l'appui du PCV;
- b) L'accord doit être signé par une personne désignée par le gouvernement intéressé, d'une part, et par le Secrétaire général de l'OMM, d'autre part;
- c) L'accord doit préciser la nature de l'équipement que l'Organisation transférera au gouvernement intéressé et des services qui seront fournis par l'Organisation ou par son agent autorisé. Ledit agent peut être le pays contribuant;
- d) Lorsque le projet prévoit le versement d'une contribution en espèces à un Membre, l'accord doit préciser à quelles fins cette contribution est destinée et définir les procédures comptables à appliquer par le Membre intéressé;
- e) L'accord doit préciser en détail les responsabilités de contrepartie acceptées par le gouvernement intéressé en ce qui concerne les facilités locales, le transport à l'intérieur du pays, l'aménagement du site, le recrutement du personnel à former, l'installation, le fonctionnement et l'entretien ultérieurs de l'équipement, et contenir un calendrier d'exécution provisoire;
- f) L'accord doit préciser les conditions dans lesquelles se fera le transfert du titre de propriété de l'équipement de l'Organisation au gouvernement intéressé;

g) L'accord doit préciser qu'une fois le projet mené à bien un rapport sera rédigé et signé par les deux parties coopérantes indiquant que l'équipement fourni est en service, que l'exécution du projet est terminée et que le Membre exploitant l'équipement s'engage à continuer de le faire fonctionner au moyen de ressources nationales. Dans ce rapport doivent figurer un résumé des résultats, une évaluation du projet, un exposé des conséquences imprévues et une description des activités ou projets de suivi à des fins de durabilité. Il stipule également que le Membre intéressé présentera périodiquement au Secrétaire général un rapport sur l'efficacité de l'équipement fourni au titre du projet; la période à prévoir pour la présentation de ces rapports dépendra des types d'équipements fournis.

21. Après la signature des accords mentionnés au paragraphe 18, le Secrétaire général doit assurer la liaison durant toute la mise en œuvre des projets, suivre leur état d'avancement en permanence et s'assurer par tous les moyens possibles que les obstacles imprévus sont surmontés et que le rythme d'exécution prévu est maintenu dans chaque cas.

22. Le Secrétaire général présentera un rapport sur l'état d'avancement du programme à chaque session du Conseil exécutif.

23. Le Secrétaire général présentera au Conseil exécutif un rapport sur les projets mis en œuvre, ainsi qu'une évaluation des résultats. Il présentera aussi au Conseil exécutif et au Congrès un exposé sur la situation financière générale du PCV.

Durée de validité des projets

24. Les projets communiqués aux Membres qui n'auront pas été appuyés au bout de cinq ans seront révisés, actualisés ou annulés selon le cas. Le Secrétaire général fera le nécessaire avec les Membres intéressés et, si besoin est, les aidera à formuler une nouvelle demande d'assistance au titre du PCV.

Révision des présentes règles

25. Le Conseil exécutif peut modifier les présentes règles en tant que de besoin pour la bonne gestion du PCV.
